

MENTAL HEALTH ACT

**APPREHENSION, CONVEYANCE
AND TRANSFER REGULATIONS**
R-045-2018
In force September 1, 2018
SI-006-2018

AMENDED BY
R-090-2023
In force November 1, 2023

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

**RÈGLEMENT SUR L'APPRÉHENSION, LE
TRANSPORT ET LE TRANSFERT DE
PERSONNES**
R-045-2018
En vigueur le 1^{er} septembre 2018
TR-006-2018

MODIFIÉ PAR
R-090-2023
En vigueur le 1^{er} novembre 2023

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

MENTAL HEALTH ACT

**APPREHENSION, CONVEYANCE
AND TRANSFER REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 106 of the *Mental Health Act* and every enabling power, makes the *Apprehension, Conveyance and Transfer Regulations*.

1. Repealed, R-090-2023,s.2.

Apprehension and Conveyance

2. (1) For the purposes of paragraphs 10(3)(a), 11(7)(a) and 14(3)(a), subsections 23(5) and 24(4), and paragraphs 25(2)(a), 47(2)(a), 51(7)(a) and 53(2)(a) of the Act, "other authorized person" means a person engaged in providing medevac services, including a person engaged in the practice of the emergency medical services provider profession.

(2) For the purpose of section 94 of the Act, "person, other than a peace officer" means a person engaged in providing medevac services, including a person engaged in the practice of the emergency medical services provider profession.

(3) A medical practitioner, or if a medical practitioner is unavailable, a health professional, shall determine whether the conveyance of a person is to be effected by a peace officer or other authorized person based on an assessment of the person's condition, the risk of harm posed by the person to himself or herself or to any other person, and any other factor considered appropriate.

3. (1) If, under the Act, a certificate, authorization or statement is issued authorizing the apprehension of a person or conveyance of a person to a designated facility or other location, the director of the designated facility or the medical practitioner or health professional who issued that certificate, authorization or statement may provide to the person who is to effect the apprehension or conveyance a summary statement setting out information relevant to the apprehension or conveyance of the person or the detention or control of the person for the purposes of apprehension or conveyance.

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

**RÈGLEMENT SUR L'APPRÉHENSION, LE
TRANSPORT ET LE TRANSFERT DE
PERSONNES**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 106 de la *Loi sur la santé mentale* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur l'appréhension, le transport et le transfert de personnes*.

1. Abrogé, R-090-2023, art. 2.

Appréhension et transport

2. (1) Pour l'application des alinéas 10(3)a), 11(7)a) et 14(3)a), des paragraphes 23(5) et 24(4) et des alinéas 25(2)a), 47(2)a), 51(7)a) et 53(2)a) de la loi, «autre personne autorisée» s'entend d'une personne qui participe au service d'évacuation médicale, notamment la personne qui administre des soins médicaux d'urgence à titre professionnel.

(2) Pour l'application de l'article 94 de la loi, «toute personne, à l'exception d'un agent de la paix» s'entend d'une personne qui participe au service d'évacuation médicale, notamment la personne qui administre des soins médicaux d'urgence à titre professionnel.

(3) Le médecin traitant ou, en l'absence du médecin traitant, un professionnel de la santé détermine si le transport de la personne sera effectué par un agent de la paix ou une autre personne autorisée à partir de l'évaluation de l'état de la personne, du risque de préjudice qu'elle pose à elle-même ou à autrui et de tout autre facteur jugé pertinent.

3. (1) Si un certificat, une autorisation ou une attestation autorisant l'appréhension ou le transport d'une personne à un établissement désigné ou à un autre emplacement est délivré en vertu de la loi, le directeur de l'établissement désigné, le médecin traitant ou un professionnel de la santé qui l'a délivré peut remettre à la personne qui effectuera l'appréhension ou le transport un résumé des renseignements pertinents à l'appréhension ou au transport de la personne ou à sa détention ou maîtrise à ces fins.

(2) On the arrival of the person at a designated facility or other location, the person effecting the apprehension or conveyance shall provide the summary statement to the person who accepts custody of the person.

(3) For the purposes of the apprehension or conveyance of a person under the Act, or the detention or control of a person for those purposes, the recipient of a summary statement described in subsection (1) may rely on the accuracy of the information contained therein.

Extension of Time

4. (1) If it is not possible to convey a person to a health facility for examination within 24 hours after the person is apprehended, the time specified in subsection 12(3) of the Act for the expiration of authority to convey the person to a health facility and detain the person is extended for an additional 72 hours.

(2) If it is not possible to convey an involuntary patient to a health facility within 24 hours after the patient is apprehended, the time specified in subsection 52(3) of the Act for the expiration of authority to convey an involuntary patient to a health facility is extended for an additional 72 hours.

Conveyance of Person

5. A peace officer authorized under the Act to convey a person to a designated facility or other location, other than a peace officer referred to in subsection 90(1) of the Act,

- (a) may take reasonable measures, including the use of physical restraint, for the conveyance of the person; and
- (b) shall
 - (i) as soon as practicable, convey the person to the designated facility or other location,
 - (ii) convey the person by the least intrusive means possible without compromising the safety of the person or the public, and
 - (iii) remain with the person or arrange for a peace officer to do so until the person's arrival at the designated facility or other location, or until an authorized person accepts custody of the person being conveyed.

(2) À l'arrivée de la personne à l'établissement désigné ou à un autre emplacement, la personne qui effectue l'apprehension ou le transport remet le résumé à la personne qui accepte la garde de la personne appréhendée ou transportée.

(3) Aux fins de l'apprehension ou du transport d'une personne en vertu de la loi, ou de sa détention ou maîtrise à ces fins, la personne à qui est remis le résumé visé au paragraphe (1) peut se fier à l'exactitude des renseignements qui y sont contenus.

Prolongation de délai

4. (1) S'il n'est pas possible de transporter une personne à un établissement de santé pour qu'elle se fasse examiner dans les 24 heures suivant son appréhension, le délai précisé au paragraphe 12(3) de la loi pour exercer le pouvoir de la transporter à un établissement de santé et la détenir est prolongé de 72 heures.

(2) S'il n'est pas possible de transporter un patient involontaire à un établissement de santé dans les 24 heures suivant son appréhension, le délai précisé au paragraphe 52(3) de la loi pour exercer le pouvoir de le transporter à un établissement de santé est prolongé de 72 heures.

Transport d'une personne

5. Un agent de la paix, autre que celui visé au paragraphe 90(1) de la loi, qui est autorisé en vertu de la loi à transporter une personne à un établissement désigné ou à un autre emplacement :

- a) peut prendre les mesures raisonnables aux fins du transport, notamment recourir à la contrainte physique;
- b) s'assure, à la fois :
 - (i) dès que possible, de transporter la personne à l'établissement désigné ou à l'autre emplacement,
 - (ii) d'avoir recours au mode de transport le moins dérangerant sans toutefois compromettre la sécurité de la personne ou du public,
 - (iii) de demeurer avec la personne ou de prévoir la présence d'un autre agent de la paix à cette fin jusqu'à l'arrivée de la personne à l'établissement désigné ou à l'autre emplacement, ou jusqu'à ce qu'une personne autorisée

accepte la garde de la personne transportée.

6. A person being conveyed under the authority of the Act to a designated facility or other location, must be supervised at all times by a peace officer or authorized person.

7. (1) If it is not possible to convey a person directly to a designated facility or other location because of matters relating to the arrangement or scheduling of transportation, transportation delays, stopovers during travel or other matters causing a delay, the person may be temporarily detained in accordance with subsection (2) pending or during conveyance.

(2) The detention referred to in subsection (1) must take place at

- (a) a health facility with sufficient facilities and staff to ensure the well-being and safety of the person and the safety of other persons;
- (b) if a health facility described in paragraph (a) is unavailable,
 - (i) a detachment of the Royal Canadian Mounted Police with sufficient facilities and staff to ensure the well-being and safety of the person and the safety of other persons, or
 - (ii) another location with sufficient facilities and staff to ensure the well-being and safety of the person and the safety of other persons; or
- (c) if no health facility or location described in paragraphs (a) and (b) is available, the location that best serves the well-being of the person, taking into consideration the safety of the person and other persons.

(3) For greater certainty, subsection (1) does not authorize a temporary detention for a period that exceeds the period authorized under the Act or these regulations.

6. Lorsqu'une personne est transportée en vertu de la loi à un établissement désigné ou à un autre emplacement, elle doit être maintenue en tout temps sous la surveillance d'un agent de la paix ou d'une personne autorisée.

7. (1) S'il n'est pas possible de transporter une personne directement à un établissement de santé ou à un autre emplacement en raison de questions ayant trait à l'arrangement ou à la planification du transport, aux problèmes de la route, aux escales pendant le déplacement ou à d'autres questions engendrant un retard, la personne peut être détenue temporairement conformément au paragraphe (2) en attente de son transport ou pendant celui-ci.

(2) La détention visée au paragraphe (1) doit se faire, selon le cas :

- a) dans un établissement de santé disposant suffisamment d'installations et de personnel pour assurer le bien-être et la sécurité de la personne et la sécurité d'autrui;
- b) si un établissement de santé décrit à l'alinéa a) n'est pas disponible :
 - (i) soit dans un détachement de la Gendarmerie royale du Canada disposant suffisamment d'installations et de personnel pour assurer le bien-être et la sécurité de la personne et la sécurité d'autrui,
 - (ii) soit dans un autre emplacement disposant suffisamment d'installations et de personnel pour assurer le bien-être et la sécurité de la personne et la sécurité d'autrui;
- c) si aucun établissement de santé ou aucun emplacement décrit aux alinéas a) et b) n'est disponible, dans l'emplacement qui répond le mieux au bien-être et à la sécurité de la personne ainsi qu'à la sécurité d'autrui.

(3) Il est entendu que le paragraphe (1) n'autorise pas la détention temporaire pour une période d'une durée supérieure à celle autorisée en vertu de la loi ou du présent règlement.

8. In the event of a delay and the temporary detention of a person pending or during the person's conveyance to a designated facility or other location, the person responsible for the care and control of that person shall

- (a) contact the director of the designated facility or other location and provide the following information:
 - (i) the reason for the delay,
 - (ii) the location of temporary detention,
 - (iii) the expected date and time of departure from the location of temporary detention,
 - (iv) the expected date and time of arrival at the designated facility or other location; and
- (b) provide the person with the opportunity to contact a family member, health professional or other person.

Transfer Contact Person

9. An agreement referred to in paragraph 23(1)(b) of the Act to admit a transferred patient, must include the name, title and contact information for the person at the receiving facility who will be the main contact during the transfer.

Transfer Notification

10. Within 24 hours after issuing a certificate under subsection 24(1) of the Act authorizing the transfer of an involuntary patient to a psychiatric facility or hospital outside the Northwest Territories, the director of a designated facility shall forward a copy of the certificate to the Director of Mental Health appointed under subsection 14(1) of the *Mental Health General Regulations*.

Use of Physical Restraint

11. (1) A person who uses physical restraint during the care, observation, examination, assessment, treatment or supervision of a patient, shall record that fact and the reasons for the use of the restraint.

(2) In the event that physical restraint is used for the apprehension and conveyance of a person under paragraph 90(1)(a) or 94(a) of the Act or under

8. Advenant un délai et la détention temporaire d'une personne en attente de son transport ou lors de son transport à un établissement désigné ou à un autre emplacement, la personne chargée des soins et de la maîtrise de cette personne :

- a) communique avec le directeur de l'établissement désigné ou de l'autre emplacement et lui fournit les renseignements suivants :
 - (i) les motifs du délai,
 - (ii) l'emplacement de la détention temporaire,
 - (iii) la date et l'heure prévues du départ de l'emplacement de la détention temporaire,
 - (iv) la date et l'heure prévues d'arrivée à l'établissement désigné ou à l'autre emplacement;
- b) donne à la personne l'occasion de communiquer avec un membre de la famille, un professionnel de la santé ou une autre personne.

Personne-ressource pour le transfert

9. L'accord d'admission du patient transféré, visé à l'alinéa 23(1)b) de la loi, doit contenir le nom, le titre et les coordonnées de la personne-ressource à l'établissement d'accueil qui agira à titre de ressource principale durant le transfert.

Avis de transfert

10. Dans les 24 heures suivant la délivrance d'un certificat en vertu du paragraphe 24(1) de la loi autorisant le transfert d'un patient en placement non volontaire à un établissement psychiatrique ou un hôpital à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, le directeur de l'établissement désigné transmet une copie du certificat au directeur de la santé mentale nommé en vertu du paragraphe 14(1) du *Règlement général sur la santé mentale*.

Utilisation de la contrainte physique

11. (1) La personne qui utilise la contrainte physique durant les soins, l'observation, l'examen, l'évaluation, le traitement ou la surveillance d'un patient en consigne le fait au dossier avec les motifs à l'appui.

(2) Advenant l'utilisation de la contrainte physique pour l'apprehension et le transport d'une personne en application de l'alinéa 90(1)a) ou 94a) de la loi ou de

paragraph 5(a) of these regulations, the person responsible for the intake of that person shall record that fact and the reasons for the use of the restraint.

Commencement

12. These regulations come into force on the day on which the *Mental Health Act*, S.N.W.T. 2015, c.26, comes into force.

l'alinéa 5a) du présent règlement, la personne responsable de l'admission de cette personne en consigne le fait au dossier avec les motifs à l'appui.

Entrée en vigueur

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle la *Loi sur la santé mentale*, L.T.N.-O. 2015, ch. 26, entre en vigueur.

© 2023 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2023 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
